

KEM'S PARTNERS

SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 5000 €

SIEGE SOCIAL

3, Boulevard Sébastopol

75001 PARIS

STATUTS

CONSTITUTIFS

PARIS, LE 12 Juillet 2024

LE SOUSSIGNE

Monsieur DIOP Lat

Né le 01 Aout 1972 à Dakar (Sénégal)

De Nationalité Sénégalaise

Demeurant au 34, Avenue VERA CRUZ

44600 Saint-Nazaire

ARTICLE 1 - FORME


IL est formé entre les détenteurs des parts sociales ci- après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une EURL régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66- 537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET :

La société a pour objet : « Conseil, Fournitures de biens et services, Négoce immobilier, Import-export ».

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale suivante : « Kem's Partners »

 Sigle

« KP »

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 03, Boulevard Sébastopol 75001 Paris. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de cette ville sur simple décision de la gérance et en tout autre lieu décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - LA DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce est des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée.

ARTICLE 6- APPORT

Le capital social est de : 5000 euros

Monsieur DIOP Lat versant en numéraire 5000 euros

ARTICLE 7 - APPORTS DES ASSOCIES

Les parts de 50 euros numérotées de 1 à 100 sont attribuées à :

DIOP Lat 100 Parts numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital souscrit. Cette somme de 5000€ est déposée au nom de la société en formation à la HSBC Paris Exelmans, 65 Boulevard Exelmans 75016 Paris.

ARTICLE 8- AUGMENTATION DU CAPITAL

PAR décision extraordinaire des associés, le capital souscrit pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou à l'élévation de la valeur nominal des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par rapport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra être toujours réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier des parts nouvelles, devront faire leur personnelle de toute acquisition ou toute cession de droit nécessaire.

ARTICLE 9- REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq (45) jours, au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale net proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelles que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droits à une voix dans tous volets et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les associés.

Les représentant, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens papiers de valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration: ils doivent pour l'exercice de leur droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard, de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires individus, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter au près de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toute fois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12-CESSATIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables au tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants ou descendants. De même n'aura pas besoin d'être agréée par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à seulement chacun des associés.

Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

1 - soit exiger le rachat des parts cédées par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voies de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant . Le prix de cession est déterminé par l'expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans un délai et peut être prolongée une seule fois par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

2 - Soit accepter la proposition éventuelle faite par la société de détruire, dans un délai de trois mois le capital du montant de la valeur nominale de ses parts de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est convenues.

3 - soit que la société n'est pas fait connaître sa décision

4 - Soit que la société ayant expressément refusée de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 13- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une autre cause que le décès notamment le divorce, la séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attribués aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit aux projets de cessions de parts visées sous l'article 13. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivisibles, que les héritiers, ayant droit et conjoint survivants seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Toutefois, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains auquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce, en vue de la mention de la dissolution du registre du commerce et des sociétés. La déclaration est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite et la déconfite d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIR DU GERANT

La société est administrée par une personne physique associée ou non, agissant de gérant avec ou sans limitation de durée.

Monsieur DIOP Lat né le 01 Aout 1972 à Dakar (Sénégal)

De Nationalité Sénégalaise Demeurant au 34 Avenue VERA CRUZ 44600 Saint-Nazaire est Nommé **Gérant Salarié**.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le gérant pourra, sans autorisation préalable de celle-ci donner par décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autre que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou une partie des biens sociaux.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conféré toute délégation spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité des gérants, le choix de ce mandataire devra décider par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT :

Le gérant est nommé pour une durée illimitée. Le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois en l'avance. La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une

assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité du gérant seront assimilées au cas de décès. Le gérant associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tous associés.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU GERANT :

Le gérant peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, et la quantité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation de voyage, de déplacement, lui seront remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés en forme ordinaire.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

L'action en responsabilité contre le gérant peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou associés. L'assemblée sur ce rapport.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers , soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires , soit des violations des statuts , soit des fautes commises dans sa gestion .

L'action en responsabilité contre le gérant peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

ARTICLE 21- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenus directement ou par personne interposée entre le société et le gérant ou associés. L'assemblée statut sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant s'il ya lieu, pour l'associé contractant, administrateur, directeur général, nombre du directoire ou membre du conseil de surveillance, et simultanément gérant ou associés de la société à responsabilité limitée.

Elle concerne également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productifs d'intérêt. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par les gérants.

En fin, à peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par conjoint, ascendant ou avaliser par conjoint, ascendant et descendant du gérant ou associé, ainsi qu'à toute personne.

ARTICLE 22- FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice sociale.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (au même département) soit par le gérant, soit un mandataire désigné, à la demande d'un associé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur porté apparaissent clairement, sans qu'il soit lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute l'assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. L'assemblée est présidée par le gérant. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étant présents ou représentés.

La décision ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès verbal qui mentionne : Date et lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par

chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte de résolution mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par le gérant sur registre spécial et cote et paraphé soit par un juge du tribunal du commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès peuvent être sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et retenu du seau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdit.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conforme par le gérant.

ARTICLE 24- CONSULTAION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile par lui à la société) le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à la formation des associés.

ses associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou par un « non » inscrit en dessous du texte de chaque résolution proposée doit être adressé à la société par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant le procès verbal de la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25- EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice sociale doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture du dit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 26- DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation

du gérant statuaire et transformation de la société anonyme, lorsque l'actif net accédé 5 millions de francs) par an.

Elles sont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner au résultat, de nommer et révoquer le gérant, l'autoriser le gérant à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et le gérant ou l'un des associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 27- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 26- des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par décision ordinaire. Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 26.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social. A la majorité en nombre d'associé représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le 1^{er} exercice comprendra la période courte entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 29- ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation général, le compte de perte ou de profit, et le bilan s'en conforment aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle -ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment, de toute nouvelle prise de participation en rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 30 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits, le bilan, le texte de résolutions proposés et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : compte d'exploitation général, compte des pertes et profits, bilan, inventaire, rapport soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 31- APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui obligatoirement appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges de la société, y compris tout amortissement et provision, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminuer des pertes intérieures ainsi que du prélèvement pour la réserve légale et augmenter du rapport bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement aux nombres de parts sociales possédées par chacun d'entre eux, l'assemblée pourra prélever toutes les sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tous ou parties à fonds de réserve ou de prévoyance ou encore reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont on a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne des pertes éventuelles constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Ce pendant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectué que par décision extraordinaire.

LD

ARTICLE 32 - PAIEMENT DE DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du tribunal du commerce, statuant sur la requête à la demande du gérant.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire auquel il se prescrit au profit de l'état après un délai de 30 ans.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION ANTICIPEE

DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il ya dissolution anticipée de la société.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOU DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social en montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à rétablir le seuil légal, en moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37- PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

ARTICLE 38- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présents actes et ses suites, incomberont conjointement solidairement aux soussignés, au prorata de leur apport, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 39 - ACTE ACCOMPLIE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comporte pour chaque acte l'engagement qui ne résulterait pour la société, a été présentée aux associés avant la signature des présents statuts auxquels il est annexé.

La signature des statuts emporte reprise de ses engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dont acte sur 13 pages

Fait, à Paris

L'An Deux Mille Vingt Quatre,

Le 12 Juillet

Monsieur DIOP Lat

